

REGLEMENT CONCERNANT L'ECOLE ENFANTINE DE LA COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville, se fondant sur

- La loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants,
- L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants,
- Les modifications du 9 mai 2001 de l'ordonnance sur les jardins d'enfants,
- L'art. 42 al. 1 lettre a du Règlement d'organisation du 27 août 2000,
- La proposition du Conseil municipal,

arrête le règlement suivant :

*Âge d'admission
à l'école enfantine*

Art. 1

- a) Chaque enfant ayant l'âge requis de quatre ans révolus au 30 avril de l'année en question est admis à l'école enfantine dans la classe des petits (à temps partiel).
- b) L'admission d'un enfant à l'école enfantine n'est pas possible avant l'âge requis de quatre ans révolus au 30 avril de l'année en question.
- c) Chaque enfant ayant l'âge requis de cinq ans révolus au 30 avril de l'année en question est admis à l'école enfantine dans la classe des grands.

Tirage au sort

Art. 2

Les enfants sont attribués à leur classe par la commission d'école et ce sur la base d'un tirage au sort.

Assurance

Art. 3

Les enfants seront assurés contre les accidents par les soins des parents. Cette assurance est obligatoire.

Ecolage

Art. 4

Les parents qui n'ont pas leurs papiers déposés à La Neuveville devront payer un ecolage à la commune de La Neuveville. Le montant est fixé par le Conseil municipal.

Demande de congé

Art. 5

Chaque enfant dispose de cinq demi-journées de congés par année scolaire. Lorsqu'une absence dure plus longtemps que les cinq demi-jours, une demande est à présenter au président de la Commission scolaire et ce au plus tard 30 jours ouvrables avant l'absence. Ceci ne concerne bien sûr pas les absences pour raison de maladie ou cas de force majeure.

Report de l'admission

Art. 6

Pour favoriser le développement mental, intellectuel ou physique de l'enfant, la commission scolaire peut différer son admission d'un an ou le faire admettre dans une classe spéciale en concertation avec les

parents et sur préavis motivé du service psychologique pour enfants et adolescents.

Scolarisation anticipée **Art. 7**

Les éventuelles demandes de scolarisation anticipée peuvent conduire au passage dans la classe des grands à partir du 2^e semestre seulement, sur présentation d'une demande des parents et d'une proposition motivée du service psychologique pour enfants et adolescents. La commission scolaire est compétente pour prendre cette décision.

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006. Le règlement communal concernant l'école enfantine du 13 juin 1986 est ainsi abrogé.

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 13 septembre 2006.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
M. Lehmann

Le chancelier
V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement concernant l'école enfantine de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 29 septembre 2006. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 35 du 29 septembre 2006.

La Neuveville, le 2 novembre 2006

Le chancelier municipal
V. Carbone